

DE LA CONTRIBUTION D'UNE JURIDICTION DES COMPTES AU DÉVELOPPEMENT D'UN PAYS NEUF (1)

par

Lucien ANDRIANTAHINA

Regardons aussi le monde qui nous entoure : il n'est pas d'Etat digne de ce nom qui n'ait confié la vérification des comptes publics à une haute instance spécialisée prenant, soit la forme d'une Juridiction des Comptes proprement dite généralement adaptée du modèle napoléonien, soit — notamment dans les pays d'influence anglo-saxonne — celle d'un Audit office, c'est-à-dire, d'un tribunal incomplet composé d'un Ministère Public et dépourvu de Juges.

Cela est vrai pour chacun des Etats de la Communauté Economique Européenne, mais aussi pour les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Japon, l'Inde, la Grèce, Israël, etc... La plupart des nouveaux Etats du Tiers-Monde francophone ont, en particulier, institué en leur sein une Juridiction des Comptes : le Liban comme le Sénégal, la Tunisie comme le Cameroun, la Côte-d'Ivoire comme Madagasikara.

Il est permis de s'en étonner. Car enfin, la comptabilité — surtout si elle est publique — jouit, si l'on peut dire, dans l'opinion d'un tenace préjugé défavorable. Elle est, en effet, généralement considérée comme une activité consistant, dans la meilleure des hypothèses, à passer des écritures, à tenir des livres ou à faire des additions, et dans la moins favorable, à manier des règles aussi ésothériques qu'inadaptées aux nécessités de l'action quotidienne. Du comptable, les hommes dits d'action, et en particulier ceux du secteur public entretiennent le plus souvent l'image d'un personnage falot à manche de lustrine, enfoui derrière une pile de registres, au fond d'un bureau sale, consommant sa vie à tracer en « ronde » des écritures que personne ne lira jamais.

1. — (Extrait du Discours prononcé le 11 octobre 1969 par M. Lucien ANDRIANTAHINA, Conseiller à la Chambre des Comptes, à l'occasion de la rentrée solennelle de la Cour Suprême).

Que dire alors du jugement qu'il est de bon ton de professer sur ceux dont le rôle, notamment dans le secteur public, consiste à contrôler les agissements desdits comptables ?

Il y a quelques années, un savant-auteur s'interrogeant sur la raison d'être de la Cour des Comptes Française, écrivait qu'il n'était pas téméraire de préjuger quels seraient les résultats d'un sondage d'opinion à ce sujet : « La Cour, serait, selon lui, la réponse presque unanime, est une Juridiction de gens très sérieux qui, examinant des comptes anciens, en tirent de sévères critiques contre les administrations — critiques qui demeurent du reste sans aucune suite pratique, les gens en place s'entendant pour étouffer toute affaire ennuyeuse ». La suite de la réponse portant sur une éventuelle réforme à accomplir permettait sans doute à des avis divergents de se faire jour : les uns penchant vers la suppression de cet organisme inefficace, les autres — les moins nombreux — vers les pleins pouvoirs conférés à ces hommes supposés courageux et réputés indépendants.

Une telle enquête, si elle était faite à Madagasikara, et notamment, dans cette salle, n'aboutirait-elle pas à des résultats fort voisins ?

Il convient alors de se demander pourquoi les Gouvernements des nouveaux Etats — et en particulier le nôtre — créent ou renforcent de telles institutions dont l'activité ne rencontre, dans l'opinion publique, même éclairée, qu'une médiocre estime.

La réponse que l'on doit donner à cette question peut être résumée en peu de mots : « Une juridiction des comptes est en réalité un instrument — sans doute même un instrument indispensable — au service du développement économique et social d'un pays neuf. Tel est le thème que, m'appuyant sur l'exemple malagasy, je me propose aujourd'hui d'illustrer.

..

I — La Chambre des Comptes contribue à créer les conditions psychologiques du développement.

Le nom même de la Chambre des Comptes souligne le premier rôle qu'elle doit remplir : vérifier les comptes afin de garantir l'emploi légal des fonds publics et de réprimer les infidélités suscep-

tibles d'être commises dans leur maniement. Qu'y a-t-il de plus important pour l'affermissement de l'autorité d'un jeune Etat et l'existence d'un Etat solide n'est-elle pas l'une des conditions premières du développement ?

Dire que « la Chambre juge les comptes », donne à penser que les magistrats qui la composent ont reçu la tâche fastidieuse de reprendre des suites de chiffres et de se livrer à des vérifications d'opérations au long de colonnes interminables. Sans doute, la Juridiction, pour définir la situation des comptables et les déclarer quittes ou « en débet » établit-elle d'une manière globale leur « ligne de compte ». Mais elle ne revient, en fait, qu'exceptionnellement sur la vérification arithmétique des opérations de détail, car celle-ci a été effectuée, préalablement sa saisine, par la Direction du Trésor du Ministère des Finances avec laquelle la Juridiction entretient les relations les meilleures, comme d'ailleurs avec l'ensemble de ce Département.

La tâche de la Chambre n'est donc pas dans un contrôle arithmétique des comptes publics : elle consiste bien davantage à s'assurer de la réalité et de la régularité des opérations qui y sont décrites. Les fautes, ou les erreurs, peuvent revêtir des formes multiples : détournements par le comptable, constitution de caisses occultes, contraction de recettes ou de dépenses, négligences dans la poursuite des créances, dépassements de crédits, dépenses fictives, paiements indus ou excessifs. Pour les découvrir, il convient de faire porter le contrôle sur les liasses de pièces de recettes et de dépenses qui accompagnent le compte, selon le principe absolu qu'aucune opération ne peut être admise sans être accompagnée de sa justification.

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans la technique de ces vérifications : leur nombre et leur complexité doivent cependant être soulignés.

En dépit des délégations de pouvoirs consentis, pour les collectivités secondaires, au Directeur du Trésor, la compétence de la Chambre s'étend actuellement à 85 comptabilités publiques — non compris les organismes du secteur parapublic sur lesquels nous reviendrons dans un instant. Les 85 comptes que la Chambre enrôle sont appuyés chaque année de plus de 2.500 liasses de pièces justificatives dont le poids total avoisine 6 tonnes.

Il est bien évident que sur une telle masse, les contrôles de la Chambre, compte tenu du nombre de magistrats disponibles, ne peuvent s'opérer que par sondages ; d'autant plus qu'ils sont alourdis par une réglementation tendant sans cesse à plus de diversité, jusqu'à devenir parfois inutilement complexe, touffue, voire contradictoire.

Il est à redouter qu'un certain nombre de nos concitoyens — notamment parmi les plus deshérités — ne se perdent, si l'on n'y prend



garde, dans un maquis législatif à l'intérieur duquel il arrive parfois que le spécialiste ait du mal à s'orienter. Dans l'ordre financier et administratif, certains textes pourraient opportunément être codifiés, rénovés et même simplement diffusés, la lecture attentive du Journal officiel ne permettant pas de connaître toutes les dispositions réglementaires de portée générale.

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler aussi que le contrôle de la Juridiction s'exerce uniquement a posteriori, se distinguant par là de celui pratiqué par l'Inspection Générale d'Etat et le Contrôle Financier, autres grands corps de contrôle avec lesquels la Chambre vit, est-il besoin de le dire, en parfaite intelligence. Les vérifications de la juridiction ne s'appliquant qu'aux « travaux finis » ainsi qu'on l'a dit, non sans ironie, on ne saurait prétendre qu'elles peuvent paralyser les hommes d'action. Elles donnent même à leurs fonctions toute leur noblesse, car agir, c'est être responsable, et il n'est de responsabilité véritable qu'assortie de sanctions.

C'est sur les comptables que la Chambre fait principalement porter ses investigations. Elle possède à leur égard des pouvoirs considérables, puisqu'elle peut exiger d'eux toutes justifications complémentaires qu'elle estimerait nécessaires, mettre à leur charge les sommes dont, par leur négligence, leur caisse se serait trouvée frustrée, rejeter de leurs comptes les dépenses injustifiées. L'efficacité d'une telle action n'est pas douteuse ; elle ne saurait cependant se traduire dans des chiffres. C'est par son existence même qu'un contrôle supérieur obtient sans doute ses résultats les plus importants, bien qu'invisibles : viendrait-il à disparaître, l'attention de ceux sur qui il pèse risquerait de fléchir et leur conscience même de se sentir moins assurée. La peur du gendarme, dit-on, est le commencement de la sagesse.

Les injonctions prononcées par la Chambre, les reversements qu'elle prescrit ont ainsi une portée qui dépasse de loin la comptabilité ou l'exercice qu'elles concernent : la valeur d'exemple qui s'y trouve attachée fait que, non seulement le même comptable évitera les années suivantes les erreurs, les fautes ou les négligences relevées, mais que souvent, d'autres comptables, qui s'en trouvent avertis, en seront également incités à améliorer leur gestion.

Pour garantir la régularité de l'emploi des fonds publics, et le respect de la légalité budgétaire — fondement d'un Etat moderne — le législateur malagasy compte, on le sait, d'abord sur la vigilance des comptables publics aiguillonnée, si besoin est, par les contrôles exercés sur leurs activités, et surtout sur le risque pour les principaux

d'entre eux de voir la Chambre des Comptes engager leur responsabilité pécuniaire et personnelle.

La question a été posée de savoir si, compte tenu des structures sociologiques de notre pays, un tel barrage est suffisamment résistant pour s'opposer efficacement aux tentations des responsables de l'Administration active — heureusement peu nombreux — qui pourraient en arriver à oublier que l'accès aux hautes charges impose plus de devoirs qu'il n'autorise de facilités.

En l'état actuel des textes, la Chambre des Comptes ne peut, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs et imposer à leur encontre des sanctions disciplinaires, des ordres de reversement ou des poursuites pénales. Pour les administrateurs, la Chambre des Comptes n'a rien d'une Chambre Ardente ; le constater revient à dire qu'elle observe les limites de la mission qui lui est actuellement assignée.

La Juridiction n'est pas pour autant dépourvue d'informations sur les errements de l'Administration active. La vérification des pièces de recettes et de dépenses ne permet pas, en effet, seulement de constater l'honnêteté et la compétence des manieurs de fonds ; elle fournit aussi des vues précises sur la qualité de la gestion de ceux qui ont ordonné les opérations. C'est là un privilège considérable si l'on s'en tient à la vieille sagesse qui, pour un jugement valable, préfère les actes aux intentions, et les résultats aux prévisions. La Chambre des Comptes ne saurait manquer de tirer quelque parti de ses constatations.

La loi a donc prévu qu'elle pourrait informer le Gouvernement et l'Administration de ses observations, et en particulier de celles relatives aux irrégularités imputables à des administrateurs. Une ordonnance de 1962 a institué à cet effet diverses procédures : lettres aux Chefs d'Administration compétents, référés aux Ministres pour les constatations graves, voire insertion dans un Rapport annuel à M. le Président de la République pour les affaires les plus sérieuses. La loi permet aussi à la Chambre des Comptes de demander, dans des conditions précises qu'elle édicte, que des sanctions disciplinaires soient prises contre les auteurs d'abus caractérisés, voire de saisir le Conseil de Discipline Financière, aux fins de condamnation des mauvais administrateurs à des peines quasi-pénales.

En l'état actuel du droit, il appartient au Gouvernement et à l'Administration de décider des suites à donner aux observations de

la Juridiction relatives aux administrateurs, et de veiller à leur exécution.

Estimant les pouvoirs ainsi conférés à la Chambre des Comptes à l'égard des administrateurs trop réduits, certains ont proposé de doter « d'un dentier ce chien de garde » des Finances publiques pour qu'il puisse, non seulement « aboyer » mais aussi « mordre ».

On a pu ainsi envisager, en s'inspirant d'exemples étrangers, d'insérer dans le Journal Officiel, le Rapport que la Juridiction adresse chaque année à M. le Président de la République. Une telle initiative nous paraît prématurée. Qu'elle relève des faits individuels, qu'elle constate le mauvais fonctionnement d'un service, ou même qu'elle mesure les résultats décevants ou désastreux d'une mesure réglementaire ou législative, la Chambre ne peut avoir d'autre but que de permettre aux autorités mieux renseignées d'apporter les remèdes nécessaires. Jetées en pâture à une opinion publique souvent plus passionnée qu'avertie, ses interventions risqueraient d'être déformées pour devenir des attaques contre des personnes, contre des services, contre l'Administration, voire contre le régime politique. La gestion de l'Etat n'y gagnerait rien et la sérénité des travaux de la Juridiction y perdrait beaucoup.

D'autres aménagements aux règles actuelles paraissent, par contre, plus opportunes. Ils consisteraient, par exemple, à instituer, à l'image de ce qui se fait en Israël ou en France, une Commission Spéciale de hauts fonctionnaires qui serait chargée d'assister le Chef de l'Etat dans la mise en œuvre des recommandations faites par la Juridiction, en particulier dans le Rapport annuel qu'elle lui destine. On pourrait également envisager de ranimer, par des mesures appropriées, le Conseil de Discipline Financière, aujourd'hui bien somnolent, voire en s'inspirant, le cas échéant, de la solution adoptée en Côte-d'Ivoire, de transférer à la Chambre des Comptes tout ou partie de ses attributions. Les liens que noue, chaque année, la Chambre des Comptes avec le Parlement, notamment à l'occasion du Projet de Loi de Règlement du dernier budget exécuté, pourraient aussi, si nécessaire, être resserrés.

Lors même que son efficacité pourrait ainsi être accrue, le rôle juridictionnel qui est avant tout, confié à la Chambre des Comptes serait suffisant pour justifier — surtout dans un pays neuf — l'institution d'un corps indépendant qui donne, autant que faire se peut, aux contribuables la garantie que l'argent versé par eux ne sort pas indûment des caisses, en même temps qu'il assure aux comptables publics la certitude d'une justice impartiale.

II — La Chambre des Comptes contribue à créer les conditions techniques de la conception et de la conduite d'une politique efficace du développement.

Mais la Chambre des Comptes ne se borne pas à contribuer à affermir les structures administratives, et à susciter, en quelque sorte, le climat psychologique d'une action efficace des pouvoirs publics en faveur du développement ; elle concourt tout autant à en créer les conditions techniques et financières.

D'abord, — et peut-être surtout — en raison de ses attributions d'ordre purement comptable. Entre autres missions, la Juridiction a, en effet, reçu celle de veiller, dans les secteurs publics et parapublics, au correct emploi des règles comptables actuellement en vigueur et de contribuer à leur perfectionnement. A ce titre, elle est, par exemple, toujours amenée, quelquefois en vertu d'un texte exprès, à éclairer le Ministre des Finances de son avis touchant aux réformes que ce Département souhaite introduire dans les plans comptables applicables aux différentes catégories d'organismes.

Il n'est pas nécessaire de souligner ici les nouveaux horizons qui ont été ouverts, ces dernières années, à la comptabilité jusqu'ici traditionnellement considérée, parmi les sciences économiques et financières, comme un genre mineur.

On sait que cette discipline séculaire connaît aujourd'hui, en particulier dans les pays les plus évolués, une profonde évolution due à son ouverture croissante aux disciplines de l'analyse et de la prévision économique, et aux possibilités accrues que lui procure l'emploi de plus en plus fréquent des moyens modernes de traitement de l'information.

La Comptabilité est devenue l'une des techniques fondamentales du management moderne de l'entreprise, qu'elle soit privée ou publique. De son bon usage dépendent largement la rationalité et l'efficacité d'une gestion. Dans un livre qu'il vient de publier sous le titre « L'Impératif Industriel », un proche collaborateur de M. Giscard d'ESTAING, M. LIONEL STOLERU situe ainsi le retard le plus grave pris par bon nombre d'entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes étrangères — et notamment américaines — dans ce qu'il appelle « L'ACCOUNTING GAP », c'est-à-dire, dans l'insuffisance de leur appareil comptable qui leur enlève la possibilité de connaître instantanément le profit réalisé par chaque cellule de l'entreprise.

L'appartenance d'une entreprise au secteur socialiste, ou socialisant d'une économie, ne devrait pas les dispenser de toujours recher-

cher la combinaison la plus rentable des facteurs de production. C'est de cette vérité partout reconnue que procèdent les réformes actuellement introduites, aussi bien dans le secteur nationalisé français que dans les appareils économiques des Démocraties populaires de l'Est-Européen.

C'est dire l'importance qui s'attache à la parfaite tenue des comptabilités des 19 importantes Entreprises du secteur parapublic malagasy qui, sous des formes juridiques diverses — Sociétés d'Etat, Sociétés d'Economie mixte, Etablissements Publics industriels et Commerciaux, etc... — relèvent aujourd'hui de la compétence de la Chambre des Comptes. Une exacte application de la loi devrait d'ailleurs prochainement conduire l'autorité responsable à en accroître le nombre.

C'est avant tout pour donner aux pouvoirs publics, propriétaires des éléments de décision et de rationalité indispensables que la Juridiction veille à ce que les entreprises du secteur parapublic produisent une comptabilité précise et sincère. Il lui faut pour cela, ici, redresser un bilan qui, bien qu'ayant reçu toutes les approbations requises, n'en est pas moins largement inexact, là, préconiser un recours plus adroit à des techniques comptables éprouvées, et notamment à celles de la comptabilité analytique. Ces interventions de la Juridiction, à défaut d'être spectaculaires, semblent fort utiles. Comment par exemple, les pouvoirs publics pourraient-ils juger sainement du bien-fondé d'une demande de subvention ou d'une augmentation de capital, s'ils ne peuvent connaître avec certitude les difficultés et les besoins de l'organisme qui la sollicite ?

L'importance de la Comptabilité n'est pas moins considérable aujourd'hui dans la gestion de l'Etat que dans celle de l'entreprise. La politique économique, se dégageant peu à peu de l'empirisme et accédant à la rigueur dans la pensée et dans l'action, requiert l'exactitude et la rapidité de l'information, ce qui suppose un emploi toujours plus large de la langue et de la technique comptable : n'est-il pas devenu usuel de décrire la situation économique d'un pays évolué en termes de comptabilité nationale ?

Lors même qu'elles n'envisagent pas encore de recourir aux techniques budgétaires les plus modernes inspirées du P.P.B.S. (1) américain, les autorités malagasy doivent disposer, pour définir une politique économique et financière appropriée, d'informations suffisamment précises sur la situation exacte des Finances publiques. C'est le rôle des services du Trésor que d'y pourvoir, sous le contrôle de la

(1) Planning, Programming, Budgeting System.

Chambre des Comptes qui atteste, par exemple, la conformité des comptes des comptables et des comptes des administrateurs. Si la Juridiction multiplie ses interventions auprès de l'Administration compétente pour amener les comptables publics à arrêter rapidement et complètement leurs comptabilités annuelles, et si elle vérifie minutieusement leurs écritures, c'est moins par souci de faire respecter un vain formalisme que par volonté de veiller à ce que le Gouvernement ait à sa disposition « le tableau de bord » financier indispensable à une conduite rationnelle de l'Etat.

On peut même dire qu'en exigeant qu'il soit fait un bon usage des règles comptables dans le large secteur qui relève de sa compétence, la Chambre des Comptes apporte un concours, indirect sans doute, mais non négligeable aux travaux des planificateurs et des comptables nationaux. Car enfin, à moins de ramener leurs recherches à un simple jeu intellectuel, il est indispensable que l'effort de prospective et de programmation procède de ce qui existe, de ce qui s'est fait dans le passé et tienne compte d'un certain nombre de contraintes financières, toutes choses qui, précisément, sont décrites dans les livres comptables. Pour les planificateurs, la comptabilité — et surtout son application dans les secteurs public et parapublic — est une source irremplaçable d'informations, d'autant plus précieuses qu'elles sont plus détaillées et plus normalisées.

Il n'est donc pas, en définitive, excessif d'affirmer que l'attention qu'elle porte au bon emploi des techniques comptables, la Chambre concourt à mettre les pouvoirs publics en possession des instruments leur permettant de choisir la politique économique et financière la mieux adaptée aux exigences du développement du pays.

Sur le plan moins général, les constatations faites par la Juridiction au cours de ses vérifications, l'incitent à suggérer aux Ministres responsables, voire au Chef de l'Etat, des réformes conduisant à une gestion moins dispendieuse ou plus efficace de tel ou tel service ou organisme, et permettant, par voie de conséquence, de dégager les ressources nécessaires à telle action plus utile au Bien Public. Elle est, pour ce faire, particulièrement bien placée, car la comptabilité conduit ses praticiens jusque dans tous les détours, et dans tous les recoins des structures administratives et économiques. En un mot, la Chambre s'efforce d'être à la mesure des espoirs qu'ont placés en elle les promoteurs de sa création. Dans l'exposé des motifs de l'ordonnance instituant la Juridiction, M. le Ministre des Finances et M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, écrivaient en effet que :

« Sans s'immiscer dans la vie de l'administration, dans
« la liberté nécessaire de ses choix et de ses décisions,

« par les solutions qu'il propose, par les réformes qu'il
 « pourra suggérer, le contrôle de la Chambre des Comptes
 « apportera une contribution active au perfectionnement
 « des institutions du Pays ».

*
 **

Gardiennne de la légalité budgétaire, source de conseils — dont on a bien voulu reconnaître l'utilité pour l'amélioration de la gestion de l'Etat comme des collectivités et entreprises publiques, — la Chambre des Comptes participe ainsi à l'œuvre de développement du pays.

Plus le nombre de ses membres sera élevé, plus l'importance de sa contribution sera considérable. L'installation au cours de l'année judiciaire qui s'achève, de trois nouveaux magistrats affectés à la Chambre montre à l'évidence, qu'à cet égard, et dans le cadre d'une rapide malgachisation, la compréhension du Gouvernement lui est acquise.

L'intérêt des investigations d'une Juridiction des Comptes dépend, d'autre part, largement de son indépendance et de la liberté qu'elle a d'exposer crûment la vérité aux Gouvernants.

Dans la Comédie Humaine, BALZAC nous rapporte, sous la forme d'échanges de lettres, les « Mémoires de Deux Jeunes Mariées ». Parlant de son mari, l'une d'entre elles écrit à sa correspondante : « Je te remercie d'avoir mis Louis aussi bien en Cour qu'il l'est; mais, malgré l'estime que font de lui messieurs de Bourmont et de Polignac qui veulent l'avoir dans leur Ministère, je ne le souhaite point si fort en vue : on est alors trop compromis. Je préfère la Cour des Comptes à cause de son inamovibilité ».

Les magistrats de l'actuelle Chambre des Comptes malagasy ne peuvent craindre que leurs épouses aient fait à leurs amies une semblable confiance, car les circonstances veulent qu'aucun d'entre eux ne bénéficie d'une telle garantie d'emploi. Mais, plus qu'un faisceau de règles juridiques — pourtant précieuses — l'indépendance est un état d'esprit. Il m'est agréable, à ce sujet, de m'associer sans réserve, au nom de la Chambre tout entière, aux propos tenus devant l'Assemblée Nationale par M. le Ministre d'Etat Ravoahangy-Andrianavalona dont la presse s'est faite l'écho lors de la récente discussion du Projet de Loi de Règlement du Budget de 1967 : « La Chambre des Comptes travaille en pleine indépendance ; le Gouvernement n'exerce sur elle aucune pression ».

C'est même le seul corps de contrôle à Madagasikara qui n'ait d'ordres à recevoir que de sa conscience.

.....

.....

.....

Discrètement, avec les moyens encore réduits qui sont les siens, et la conviction profonde d'être utile au développement du pays, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême s'efforce d'œuvrer dans la direction ouverte par ses illustres devancières européennes.

Qu'il me soit permis d'espérer que si, demain, un historien, s'intéressant aux actuelles difficultés financières du pays, en vient à se pencher sur les modestes travaux de la Juridiction à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, il puisse, pour les décrire, reprendre à son compte, les termes qu'employait, en 1789, le Premier Président de la Chambre des Comptes de Paris dans le Mémoire qu'il présenta à l'Assemblée Révolutionnaire pour défendre sa Compagnie :

« La Chambre des Comptes ne s'est pas bornée à des gémissements
« intérieurs. Elle a sans cesse investi les marches du trône. Ses magis-
« trats ont perpétuellement assiégé le cabinet des ministres. Ses com-
« missions ont tenté de pénétrer dans les bureaux. Nulle démarche,
« nulle observation n'a été ménagée de leur part... Les magistrats de
« la Chambre se sont dévoués (pour se servir des termes des anciennes
« ordonnances) à des fonctions moult mélancolieuses. Le seul désir
« de servir leurs concitoyens les soutient dans ces travaux fastidieux
« et les a fait renoncer à toutes les illusions de l'amour-propre ».